

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING TRIAL OF PAKISTANI
PRISONERS OF WAR
(PAKISTAN v. INDIA)

ORDER OF 15 DECEMBER 1973

1973

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AU PROCÈS DE
PRISONNIERS DE GUERRE PAKISTANAIS
(PAKISTAN c. INDE)

ORDONNANCE DU 15 DÉCEMBRE 1973

Official citation:

*Trial of Pakistani Prisoners of War,
Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973, p. 347.*

Mode officiel de citation:

*Procès de prisonniers de guerre pakistanais,
ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 347.*

<p>Sales number N^o de vente: 393</p>
--

15 DECEMBER 1973

ORDER

CASE CONCERNING TRIAL OF PAKISTANI
PRISONERS OF WAR
(PAKISTAN v. INDIA)

AFFAIRE RELATIVE AU PROCÈS DE PRISONNIERS
DE GUERRE PAKISTANAIS
(PAKISTAN c. INDE)

15 DÉCEMBRE 1973

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1973

15 décembre 1973

1973
15 décembre
Rôle général
n° 60AFFAIRE RELATIVE AU PROCÈS DE
PRISONNIERS DE GUERRE PAKISTANAIS
(PAKISTAN c. INDE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 74 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 mai 1973, par laquelle le Pakistan a introduit une instance contre l'Inde au sujet d'un différend concernant des accusations de génocide portées contre 195 Pakistanais, prisonniers de guerre et internés civils, détenus en Inde,

Considérant que cette requête a été communiquée au Gouvernement indien conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et que les Membres des Nations Unies ainsi que les autres Etats admis à ester en justice devant la Cour en ont été informés conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut;

Considérant que la notification prévue à l'article 63, paragraphe 1, du Statut, a été adressée aux Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, qui était invoquée dans la requête;

Considérant que, par ordonnance du 13 juillet 1973, la Cour a décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et fixé au 1^{er} octobre 1973 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement pakistanais et au 15 décembre 1973 celle de l'expiration du délai pour le

dépôt du contre-mémoire du Gouvernement indien et que, par ordonnance du 29 septembre 1973, le Président de la Cour a reporté au 15 décembre 1973 la date d'expiration du premier délai à la demande de l'agent du Pakistan et au 17 mai 1974 la date d'expiration du second;

Considérant que, par lettre du 14 décembre 1973, reçue au Greffe le même jour, l'agent du Pakistan a fait état de négociations entre son gouvernement et le Gouvernement indien ayant abouti à la conclusion d'un accord signé à New-Delhi le 28 août 1973 et, en vue de faciliter des négociations ultérieures, a prié la Cour de rendre une ordonnance prenant acte du désistement de son gouvernement dans l'affaire;

Considérant que le Gouvernement pakistanais a ainsi fait connaître par écrit à la Cour qu'il renonce à poursuivre la procédure;

Considérant que, bien qu'il ait adressé certaines communications à la Cour par l'intermédiaire de son ambassadeur à La Haye, le Gouvernement indien n'a pas encore fait acte de procédure;

Prend acte du désistement du Gouvernement pakistanais de l'instance introduite par la requête enregistrée le 11 mai 1973;

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre mil neuf cent soixante-treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement pakistanais et au Gouvernement indien.

Le Président,
(Signé) Manfred LACHS.

Le Greffier adjoint,
(Signé) W. TAIT.